

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 3 330 980 \$ par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune au Conseil de bande des Micmacs of Gesgapegiag, répartie sur quatre ans, soit de 2009-2010 à 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente 2009-2013 concernant la pêche entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE cette entente remplace celle approuvée par le décret n<sup>o</sup> 848-2008 du 3 septembre 2008;

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser une subvention de 3 330 980 \$ aux Micmacs of Gesgapegiag sur une période de quatre ans, selon les modalités de versement suivantes :

Année	Montant
2009-2010	813 751 \$
2010-2011	826 164 \$
2011-2012	838 948 \$
2012-2013	852 117 \$

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53251

Gouvernement du Québec

### **Décret 117-2010, 17 février 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE, par le décret numéro 242-2007 du 28 mars 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009, dont l'objet est de contribuer financièrement à divers projets découlant du plan d'action du Québec au chapitre de la santé et des services sociaux et de la justice;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent prolonger cette entente pour 2009-2010;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53252

Gouvernement du Québec

## Décret 119-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme également, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également

droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leur fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Martha Montour a été nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 406-2006 du 17 mai 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

ATTENDU QUE madame Hélène Trudel a été nommée membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 738-2006 du 16 août 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Martha Montour, avocate en pratique privée;

— M<sup>e</sup> Hélène (Sioui) Trudel, présidente, Services juridiques Atsienha, inc.;

QUE M<sup>e</sup> Martha Montour et M<sup>e</sup> Hélène (Sioui) Trudel soient rémunérées à honoraires lorsque leurs services sont requis pour agir comme membres à temps partiel du Comité de déontologie policière, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

— Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein du Comité de déontologie policière + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE M<sup>e</sup> Martha Montour et M<sup>e</sup> Hélène (Sioui) Trudel soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53253